

STATUTS DE L'ASSOCIATION PELL'MÊLE

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PELL'MÊLE.

ARTICLE 2 – BUT/OBJET

Cette association a pour objet de favoriser les échanges, les rencontres entre les citoyens et les citoyennes et d'être un lieu de réflexions. Elle a également pour objet de proposer et d'animer des projets d'économie sociale et solidaire au bénéfice du plus grand nombre.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Pellerin.
Il pourra être transféré par simple décision du collège.

L'association peut ouvrir une ou plusieurs antennes situées dans les communes avoisinant le Pellerin. En cas de démarche auprès de la préfecture, le collège en informera les adhérents lors de l'assemblée générale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION/ADHESION

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Collège. Le Collège peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun et de ses membres.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

ARTICLE 7. – PERTEE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission, formulée devant témoin au cours d'une réunion ou par écrit ;
- Le non renouvellement de la cotisation

- Le décès;
- La radiation prononcée par le Collège pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *par lettre recommandée* à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineur-es. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibératives.

Électeurs : Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation sont autorisés à voter, 1 membre = 1 voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le ou la président_e, à la demande du Collège ou à la demande du quart, au moins, des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou courrier postal et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les membres du collège, président l'assemblée et expose la situation morale et d'activité de l'association.

Le ou la trésorier-ière, assisté-e des membres du collège, rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'Assemblée Générale pourvoit, à l'élection ou au renouvellement des membres du collège.

Les adhérents, qui ne peuvent être présent à l'assemblée générale, pourront donner un pouvoir à un membre du collège, en le signalant par mail (en copie président-e) 5h avant le début de l'Assemblée.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Collège d'au moins 10 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Collège se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Le Collège a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le collège puisse délibérer valablement.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le collège élit parmi ses membres, un bureau composé de **a minima** :

- Une co-présidence
- Un-e trésorier-ière,

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- De subventions
- De dons et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE


Si besoin est, à la demande du Collège ou du quart des membres adhérents de l'association, le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE – 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et un ou plusieurs liquidateurs seront nommés.

Fait au Pellerin, le 20 mars 2018


Emmanuel
LABARRE


Annie
GALLOLS